

BStGer CA.2020.17 vom 21. Februar 2022

Bundesstrafgericht, 2022-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CA.2020.17

FR: TPF CA.2020.17 du 21 février 2022

IT: TPF CA.2020.17 del 21 febbraio 2022

Regeste

Escroquerie (art. 146 CP), blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP) et faux dans les titres (art. 251 CP) Appel du 9 décembre 2020 contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2019.48 du 11 septembre 2020 Renvoi du TF (6B_167/2019)

Erwägungen

E. 15

ans (art. 97 al. 1 let. b CP). En application de l'art. 97 al. 3 CP, la prescription de l'action pénale relative à cette infraction ne court plus dès lors qu'un jugement de première instance (et son complément) a été rendu le 10 octobre 2013 (et le 29 novembre 2013) (SK.2011.24), soit avant son échéance. A cet égard, il est indifférent que ce dernier jugement ait été annulé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_695/2014 (voir ATF 139 IV 62 consid. 1.5.2). 2.3.3.2 Au moment du prononcé du premier jugement de première instance SK.2011.24, largement plus des deux tiers du délai de prescription de l'infraction d'escroquerie commise par l'appelant s'était écoulé depuis la commission des faits au printemps 1999 étant donné que la prescription serait intervenue en 2014. 2.3.3.3 Les conditions d'application de la circonstance atténuante prévue par l'art. 48 let. e CP sont donc réalisées et il doit en être tenu compte en faveur de l'appelant dans le cadre de la fixation de la peine de base et de la peine d'ensemble.

- 34 - 2.3.3.4 Pour ce faire, la Cour de céans décide de procéder de manière analogue à ce qui a été fait pour l'infraction d'escroquerie et celle de blanchiment aggravé et réduit la peine à hauteur de 1/6 (voir aussi supra II 2.1.2.7 et 2.2.2.2). 2.3.3.5 La peine de base pour l'infraction de faux dans les titres est ainsi fixée à 100 jours (120-20). 2.3.4 Application de l'art. 41 CP A teneur de l'art. 41 al. 1 CP dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge pouvait prononcer une peine de liberté ferme de moins de 6 mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) n'étaient pas réunies et s'il y avait lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne pouvaient être exécutés. La peine de 100 jours susmentionnée 2.3.3.5 serait, en principe, compatible avec une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général. Il convient néanmoins d'examiner, ainsi que l'a fait la Cour des affaires pénales (SK.2019.48 consid. 5 p. 34 ss) si, à titre exceptionnel, une peine privative de liberté pouvait être prononcée 2.3.4.1 La volonté du législateur sous-jacente à la révision de 2007 était de limiter les peines privatives de liberté pour les peines de moins de 6 mois (MAZZUCHELLI, Basler Kommentar, 3ème éd. 2013, n. 6 ss ad art. 41 CP). Ce n'était ainsi qu'à titre exceptionnel qu'il était possible de prononcer une peine privative de liberté de courte durée. Pour pouvoir appliquer cette Kann-Vorschrift, il fallait que le pronostic soit défavorable à deux égards : le sursis ne pouvait être octroyé et la peine pécuniaire sans sursis ne serait pas payée. En revanche, un

pronostic dé- favorable s'agissant de l'exécution de la peine, par exemple s'agissant du paiement de la peine pécuniaire dans l'hypothèse de la révocation d'un sursis, ne pouvait en rien altérer le pronostic favorable qui avait initialement permis le prononcé de ce même sursis. Dès lors, il n'était guère possible de prononcer une peine privative de liberté sur la base d'un pronostic négatif relatif à de simples potentiels problèmes d'exécution futurs (DONATSCH, StGB Kommentar 19ème éd. 2013, n. 5 ad art. 41 CP ; MAZZUCHELLI, op. cit. n. 49 ad art. 41 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_341/2017 du 23 janvier 2018 consid. 1.1). Afin de respecter concrètement le principe de primauté de la peine pécuniaire sur la peine privative de liberté, le juge devait aussi particulièrement motiver son choix de prononcer une peine privative de liberté de courte durée (ATF 144 IV 319). Pour ce faire, il ne lui suffisait pas de montrer le caractère approprié de la peine privative de liberté, il devait également démontrer en quoi la peine pécuniaire aurait été insuffisante et/ou inapplicable (voir arrêts du Tribunal fédéral 6B_341/2017 consid. 1.1 et 6B_887/2017 consid. 4.2 ; TRECHSEL/KELLER (éd.), Schweizerisches

- 35 - Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3ème éd. 2018, n. 3 ad art. 41 CP). La deuxième condition était remplie si l'amende n'était pas susceptible d'être exécutée en cas de prononcé sans sursis. Par rapport à l'ancien droit, le législateur avait abaissé les exigences relatives au pronostic relatif à la non-exécution de l'amende par l'ajout du terme « probablement ». Pour apprécier la question, le juge devait globalement déterminer l'amende (ATF 134 IV 60). S'agissant des chances relatives à son exécution, il devait d'abord tenir compte des modalités d'exécution. Puis, il devait examiner le droit de séjour de la personne concernée. L'expulsion du territoire suisse pouvait faire douter de l'exécution de l'amende. Selon l'art. 41 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de 6 mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et, cumulativement, s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. La question de l'éventuelle application de la loi telle que modifiée au 1er janvier 2018 ne se poserait que si, en vertu du droit en vigueur jusqu'au 1er janvier 2018, une peine pécuniaire serait exclue. 2.3.4.2 Le sursis est la règle. On ne peut s'en écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et 134 IV 5 consid. 4.4.2). 2.3.4.3 In casu, le prévenu est âgé de 65 ans et n'a pas d'antécédents. Il s'agit ici de sa première condamnation. Depuis l'ouverture de la procédure, aucun fait pertinent ne permettrait de renverser la présomption de l'existence d'un pronostic favorable, et ce d'autant moins au vu de l'effet dissuasif de la peine privative de liberté prononcée sans sursis. 2.3.4.4 Par conséquent, il n'appartenait pas à la Cour des affaires pénales de poser un pronostic relatif à l'exécution de la peine en cas de révocation du sursis. En l'espèce, il n'était pas possible de prononcer une courte peine privative de liberté. La question du prononcé d'une peine privative de liberté avec sursis en lieu et place d'une peine pécuniaire avec sursis ne se posait pas sous l'ancien droit. Elle se pose en revanche selon le nouveau droit. A cet égard, la doctrine s'accorde cependant à reprendre la même solution que celle que nous avons appliquée ici. Ainsi, en cas de peine pécuniaire avec sursis, le juge n'a pas à poser un pronostic relatif au paiement de la peine pécuniaire en cas de révocation du sursis. En conclusion, si le sursis peut être prononcé au vu du pronostic légal de la récidive, on doit partir du principe que la peine pécuniaire n'aura pas à être

- 36 - payée. Il ne reste donc aucune place pour l'exception relative au prononcé d'une peine privative de liberté ferme dans ce cadre. 2.3.4.5 Par ailleurs, le nouveau droit est plus défavorable au prévenu puisqu'il permet le prononcé d'une peine privative de liberté de courte durée avec sursis. En tout état de cause, même si on en était venu à appliquer le nouveau droit, on ne serait pas parvenu à un autre résultat que celui auquel nous sommes parvenus supra : ■ D'après la lettre de la loi, une peine privative de liberté pourrait désormais être prononcée aussi bien à la place d'une peine pécuniaire ferme que d'une peine pécuniaire assortie du sursis. Ce dernier cas de figure est cependant voué à rester rare en pratique. En effet, si le juge envisage de prononcer une peine pécuniaire avec sursis, c'est que son pronostic est bon. Or, si le pronostic est bon, une peine privative de liberté n'entre de toute façon pas en ligne de compte. Par ailleurs, la ratio legis de l'art. 41 CP est de faire gagner du temps aux autorités judiciaires : cela n'aurait pas de sens qu'un juge doive prononcer une peine pécuniaire alors qu'il sait d'entrée de jeu qu'elle ne pourra pas être exécutée. C'est pourquoi on lui permet de prononcer directement une peine privative de liberté, si son pronostic le justifie. Il est dès lors logique de ne pas soumettre les peines pécuniaires avec sursis à cette règle (KUHNS/VUILLE, Commentaire romand, 2ème éd. 2021, Code pénal I, n.13 ad art. 41 CP). ■ Ainsi, il n'est pas admissible de prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire avec sursis sous prétexte que le condamné ne serait pas en mesure d'exécuter la peine pécuniaire si le sursis était révoqué. En effet, la grande majorité des sursis ne sont jamais révoqués. On ne peut pas pénaliser un condamné sous prétexte qu'il risque d'appartenir à la petite minorité de personnes dont le sursis sera finalement révoqué (op.cit. n.14 s. ad art. 41 CP). 2.3.4.6 Au vu des considérations susmentionnées, la peine prononcée supra prendra la forme d'une peine pécuniaire de 100 jours-amende. 2.3.5 Résultat La peine est ainsi fixée à 100 jours-amende à CHF 400 (pour les développements relatifs à la fixation du montant du jour-amende : voir supra 2.2.3.4 ss). 2.4 Peine totale intermédiaire

- 37 - Pour réprimer la complicité d'escroquerie, le blanchiment d'argent aggravé et les faux dans les titres, la peine intermédiaire hypothétique à la date du premier jugement de première instance est ainsi fixée à 40 mois de peine privative de liberté et à une peine pécuniaire de 330 jours-amende à CHF 400 le jour. 2.5 Application de l'art. 48 CP pour l'écoulement supplémentaire du temps Entre le premier jugement de première instance SK.2011.24 du 10 octobre 2013 (et son complément du 29 novembre 2013) et le présent arrêt, 8 ans et 4 mois se sont écoulés. A cet égard, on peut préalablement relever les éléments suivants : ■ 639 jours séparent le prononcé du jugement SK.2017.76 du 11 décembre 2018 et celui du jugement SK.2019.48 du 11 septembre 2020. Pour tenir compte de cet écoulement supplémentaire du temps et de son effet guérisseur, la Cour des affaires pénales a réduit la peine privative de liberté du prévenu de 41 mois à 40 mois. Elle a justifié cette diminution par le fait que ce laps de temps supplémentaire était minime au vu de la longue durée générale de la procédure (SK.2019.48 consid. 8.1 p. 81). ■ Depuis le prononcé du jugement SK.2019.48 en date du 11 septembre 2020, un peu plus de 1 an et 5 mois se sont écoulés. On peut ensuite constater que les 8 ans et 4 mois susmentionnés représentent approximativement respectivement la moitié et le tiers du temps qui s'est écoulé depuis la commission des infractions (moitié des 15 ans et tiers des 21 ans). Force est également de constater que certaines infractions ne seraient à ce jour pas encore prescrites, et ce même en cas de premier jugement (voir SK.2019.48 consid. 6.1.1.3 ss p. 68 ss et SK.2011.24) : ■ A partir du compte n° 1 ouvert auprès de la banque C., A. a accepté ou ordonné onze sorties entre le 5 avril 2006 et le 25 avril 2007, pour un total de CZK 2,016

milliards vers le compte n° 2 ouvert au nom de N. auprès de la banque C. La sortie effectuée le 25 avril 2007, pour un montant de CZK 240'000'000, ne serait pas prescrite (SK.2011.24 p. 305). ■ A partir du compte n° 1 ouvert auprès de la banque C., A. a accepté ou ordonné onze sorties entre le 6 avril 2006 et le 25 avril 2007 pour un total de CZK 250 millions vers le compte n° 3 dont il était lui-même le titulaire auprès de la banque C. La sortie effectuée le 25 avril 2007, pour un montant de CZK 40'000'000, ne serait pas prescrite (SK.2011.24 p. 305).

- 38 - ■ A partir du compte n° 3 ouvert auprès de la banque C., A. a ordonné ou accepté neuf sorties entre le 26 juin 2006 et le 13 juin 2007 pour un montant total de CZK 246 millions vers le compte n° 4 ouvert au nom de S. LTD auprès de la banque C. La sortie effectuée le 13 juin 2007, pour un montant de CZK 36'000'000, ne serait pas prescrite (SK.2011.24 p. 306). ■ A partir du compte n° 4 ouvert auprès de la banque C., A. a accepté ou ordonné neuf entrées entre le 26 juin 2006 et le 13 juin 2007 pour un montant total de CZK 1,452 milliards provenant du compte n° 2 ouvert au nom de N. auprès de la banque C. L'entrée effectuée le 13 juin 2007 pour un montant de CZK 216'000'000 ne serait pas encore prescrite (SK.2011.24 p. 336). ■ A partir du compte n° 4 ouvert auprès de la banque C., A. a accepté ou ordonné une sortie de CZK 380 millions le 30 juillet 2007 vers le compte n° 5 ouvert au nom de S. LTD auprès de la banque T. SA. ■ A partir du compte n° 4 ouvert auprès de la banque C., A. a accepté ou ordonné le transfert, les 2 août 2007 et 2 septembre 2007, de 25'000 actions de la société AA., pour une valeur de CZK 52,5 millions, de 200'000 actions DELL et de 100'000 actions INTEL, pour une valeur totale de USD 7,568 millions, vers le compte n° 5 ouvert au nom de S. LTD. ■ A partir du compte n° 6 ouvert au nom de la société R. auprès de la banque C., A. a accepté ou ordonné, en date du 26 mars 2007, une sortie de CZK 467'738'602 vers le compte n° 1 de la société BB. auprès de la banque C. ■ A partir du compte n° 1 ouvert au nom de la société BB. auprès de la banque C., A. a accepté ou ordonné une sortie, le 11 juin 2007, de EUR 1 million vers le compte n° 7 ouvert au nom de P. 2 LIMITED auprès de la banque C. Il a également accepté ou ordonné l'entrée de dite somme sur ledit compte. Les actes de blanchiment d'argent qui ne seraient à ce jour pas prescrits représentent une valeur totale de CZK 1'431'738'602, USD 7'568'000 et EUR 1'000'000, soit un montant total de CHF 70'185'164,95 (CHF 62'142'466,58 + 6'987'269,52 + 1'055'428,85 selon les cours en vigueur au 9 février 2022). Partant, la Cour de cassation retient un taux de réduction entre 1/12 et 1/18, à savoir de 1/15.

- 39 - Pour tenir compte de l'écoulement supplémentaire du temps depuis le premier jugement de première instance, la Cour de cassation réduit donc la peine privative de liberté de 40 à 37 1/3 mois et à 308 jours-amende à CHF 400. 2.6 Täterkomponenten En application de l'art. 82 al. 4 CPP, référence est ici faite au jugement SK.2019.48 consid. B.1.2, p. 8 s. Les éléments pertinents à relever ici sont les suivants : ■ L'appelant ne figure pas aux casiers judiciaires suisse, tchèque ou monégasque, étant précisé que l'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). ■ Eu égard à la formation et à l'origine socio-économique de l'appelant, on pourrait potentiellement retenir un élément aggravant à son encontre. Au moment des faits, il était actif dans les domaines du conseil en gestion et du conseil juridique. Il a été membre du comité de surveillance de MUS du 28 août 1998 au 31 août 2002. Sa situation personnelle était stable. Aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'il rencontrait des problèmes financiers. Il n'a pas agi par nécessité. ■ S'agissant du comportement de l'appelant au cours de la procédure, on

relève que A. n'a jamais admis sa responsabilité, et ce même après avoir été condamné par le Tribunal fédéral. Il a toujours maintenu qu'il ne s'était pas comporté de manière répréhensible, et ce alors même que sa condamnation, sur le principe, a été confirmée par le Tribunal fédéral fin 2017 déjà (voir notamment CAR 7.401.003 ss et 7.401.016 lignes 27 ss). De plus, à teneur des déclarations de son ex-épouse, E., A. aurait très mal réagi à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 par lequel il a été constaté que c'était à bon droit que le Tribunal pénal fédéral l'avait reconnu coupable de complicité d'escroquerie, blanchiment d'argent aggravé et faux dans les titres. Selon elle, il aurait du mal à comprendre ce prononcé (CAR 7.601.005 lignes 27 ss). Cette absence de prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes influe de manière minimale en défaveur de A. ■ De plus, A. n'a pas remboursé les gains obtenus par son activité délictueuse alors qu'il en avait la possibilité, ni même entrepris la moindre démarche visant à un quelconque remboursement, et ce également lorsqu'il

- 40 - était en négociation avec le MPC dans le but de présenter des conclusions communes à la Cour de céans. A cet égard, on relève que A. a cédé ses actifs de la société F. à sa famille pour un prix discutable qui sera finalement diminué. Ce faisant, il a diminué le montant des actifs récupérables en Suisse (voir CAR 6.401.034 ss). Lors de sa première audition pendant les débats en appel, il a parlé de ses participations mais n'a pas évoqué le fait de les avoir cédées ou les dettes qui en diminuaient la valeur (CAR 7.401.013). Lors de sa seconde audition, il n'a finalement reconnu ces deux points qu'une fois confronté aux preuves récoltées par la Cour, et ce malgré les indications de son défenseur (CAR 7.401.026 ss). Il a également cédé de l'immobilier en République tchèque (CAR 6.401.034 ss et 7.401.027 lignes 41 ss). Il s'est par ailleurs également activement opposé à la compensation qui aurait pu permettre le remboursement et a également dissimulé certains éléments de sa fortune à la Cour. La Cour constate enfin que A. et E. sont toujours proches, et ce en dépit de leur séparation. A cet égard, on peut relever que leur divorce a permis de mettre le patrimoine immobilier sis en Suisse à l'abri de la créance compensatrice. Cela illustre l'attitude de l'appelant et sa motivation par rapport aux infractions retenues et influe également en sa défaveur. ■ S'agissant de son état de santé, A. a produit des certificats médicaux lors de la procédure de première instance (voir SK.2019.48 679.720.011-014). Lors de sa première audition devant la Cour de céans, il a fait valoir que la situation personnelle qui est la sienne, en raison de l'existence et de la durée de la procédure, était « trop douloureuse » (CAR 7.401.016 ligne 42). Comme déjà évoqué, on peut constater qu'il éprouve de la difficulté à accepter les condamnations qui ont été confirmées à son encontre par le Tribunal fédéral et qui sont donc, partant, aujourd'hui d'ores et déjà définitives (CAR 7.401.016 lignes 27 ss). On constate également que A. se dit isolé socialement alors même qu'il dispose d'amis enclins à lui prêter CHF 2 millions (CAR 7.401.030). Au vu des éléments ici relevés, on peut en conclure que A. n'est pas atteint dans sa santé de manière si extraordinaire qu'il se justifierait, au sens de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine (voir supra II 1.2.4) d'en tenir compte de manière à atténuer la peine prononcée à son encontre. On relèvera aussi, à cet égard, que A. a envisagé de participer à une compétition de basket-ball et qu'il est capable de voyager régulièrement entre plusieurs domiciles. Son état de santé n'a donc pas d'incidence sur la peine.

- 41 - Au vu des considérations susmentionnées, les facteurs liés à la personne de l'appelant penchent plutôt en sa défaveur. La Cour de céans décide cependant de ne pas influencer négativement la peine de A. pour cette raison. 3. Du sursis 3.1 Sursis partiel Dès lors que la

Cour parvient à une peine privative de liberté de 37 1/3 mois, soit une peine d'un mois supérieure à la limite supérieure permettant l'octroi du sursis partiel, il lui incombe d'examiner si une peine inférieure à cette limite serait soutenable. Si tel est le cas, la Cour doit alors prononcer une peine compatible avec le sursis partiel (voir arrêt du Tribunal fédéral 6B_695/2014 du 22 décembre 2017 consid. 18.10). Le prononcé d'une peine compatible avec le sursis partiel restant dans le cadre du pouvoir d'appréciation de la Cour de céans, il convient donc de fixer ici la peine privative de liberté globale à 36 mois. 3.2 Pronostic Au vu de l'âge de l'appelant et de son casier judiciaire, le pronostic n'est pas défavorable. Se pose dès lors la question de la proportion de la peine à exécuter sur les 36 mois fixés. Comme présenté supra II.1.6, lorsque la culpabilité du prévenu est importante, il n'est pas possible de prononcer le minimum de 6 mois de peine privative de liberté ferme. Or, comme déjà évoqué supra, A. a fait montre d'une volonté délictuelle considérable et sa culpabilité doit par conséquent être qualifiée d'importante. Pour cette raison déjà, la proposition commune des parties (CAR 3.100.004-008) ne pouvait pas être validée par la Cour, ce d'autant plus que l'engagement relatif au remboursement se limitait au strict minimum et que les vérifications subséquentes ont démontré que A. n'avait pas été transparent envers ses interlocuteurs au sujet des valeurs patrimoniales à sa disposition lors des négociations avec le MPC (voir supra). Cette attitude ne permet manifestement pas de relativiser sa culpabilité a posteriori. S'agissant de l'exécution d'une peine sous la forme d'un travail d'intérêt général, également selon proposition commune des parties susmentionnée, on ne peut qu'émettre de sérieux doute quant à sa réalisation pratique. La Cour relève à cet égard l'incertitude qui entoure le domicile réel du prévenu, notamment en raison de l'impossibilité de lui notifier du courrier à Monaco, aussi bien en première qu'en deuxième instance, et des indications fournies par la Direction de la sûreté

- 42 - monégasque (voir notamment SK.2019.48 679.521.016 et 679.331.027-042 ; CAR 3.102.001-003 et 6.302.025-040). La Cour constate également que A. a caché des valeurs patrimoniales qui auraient pu désintéresser l'Etat et qu'il s'est uniquement montré disposé à procéder au remboursement des sommes dues après avoir pu entamer des négociations avec les autorités, le remboursement partiel potentiel devant alors lui permettre, en échange, de profiter d'une peine d'une grande clémence à son encontre. Alors qu'il aurait eu, à plusieurs reprises, l'occasion de commencer à réparer le dommage, A. a préféré réinvestir les fonds à sa disposition, ce dans le but d'accroître sa fortune. Au vu de l'importante culpabilité de A., de son absence totale de démarches visant la réparation du dommage, de sa volonté évidente de se soustraire au paiement de l'entier de la créance compensatrice prononcée à son encontre ainsi que de sa renonciation à des actifs qui auraient pu y contribuer, il pourrait se justifier de suspendre uniquement 50% de la peine. A. devrait alors exécuter une peine privative de liberté de 18 mois fermes. Toutefois, au vu des plaidoiries des parties et des conclusions communes du 20 mai 2021 de ces dernières, lesquelles sont toujours d'actualité à teneur des déclarations émises lors des débats (CAR 7.200.009 s. et 3.100.005 ss), la peine privative de liberté à exécuter est fixée à 15 mois fermes. Le délai d'épreuve est fixé à 3 ans pour le solde de peine de 21 mois. 3.3 Résultat A. est ainsi condamné à une peine de privation de liberté de 15 mois fermes, assortie d'un délai d'épreuve de 3 ans pour le solde de peine de 21 mois avec sursis et à une peine pécuniaire de 308 jours-amende à CHF 400 le jour. A cet égard, la Cour de céans relève que le principe de l'interdiction de la reformatio in peius est ici respecté (voir supra I. 3.5 et II 2.3.4). En effet, la Cour des affaires pénales était parvenue, dans son jugement, à l'équivalent, toutes peines confondues, de 47 mois et 20 jours alors que la peine ici prononcée en 2ème

instance, une fois convertie, équivaldrait à une peine privative de liberté de 46 mois et 8 jours. Qui plus est, le nombre de jours-amende a été augmenté en remplacement de jours de privation de liberté, étant rappelé que la peine pécuniaire est une peine plus clémentaire que la peine privative de liberté (cf. supra 2.3).

4. Principe de célérité

4.1 Grievs de la défense

- 43 - 4.1.1 Pour la défense, la longue durée de la présente procédure s'expliquerait en raison de l'admission, à deux reprises, par le Tribunal fédéral des recours déposés par son mandant : « Près de la moitié de la durée totale de la procédure [serait] (...) exclusivement due à l'incapacité du TPF à rendre un jugement conforme aux droits de la défense » (CAR 7.300.003).

4.1.2 La longue durée de la procédure aurait inutilement maintenu A. « dans les angoisses » et aurait instauré une « incertitude juridique ». L'appelant serait même « prisonnier d'une insoutenabilité provoquée par l'imprévisibilité de la sanction qui lui est destinée » (CAR 7.300.005 et 019).

4.1.3 La défense soutient également que le comportement de A. en procédure ne saurait lui être reproché : le prévenu se serait contenté d'utiliser les voies de recours à sa disposition, sans en abuser. A cet égard, elle retient que le prévenu a seulement interjeté deux fois recours au Tribunal fédéral et que ses deux recours ont été admis (CAR 7.300.009).

4.1.4 Elle conclut en constatant que « sans les errements du TPF, la peine – excessive – de 46 mois initialement prononcée contre A. aurait déjà été exécutée » et soutient qu'il y aurait lieu de réduire la peine de 40% (CAR 7.300.019).

4.1.5 Pour répondre aux griefs susmentionnés, il convient ici tout d'abord d'apprécier globalement la durée de la procédure. Puis, il s'agira de se pencher sur les éventuels temps morts de cette dernière, notamment en lien avec des retards imputables aux autorités. Enfin, il faudra examiner plus en détail le comportement de A. dans le cadre de la présente affaire et la nature des reproches émis à l'encontre des autorités dans les arrêts du Tribunal fédéral.

4.2 Appréciation globale

En application de l'art. 82 al. 4 CPP, référence est ici faite au jugement. SK.2019.48 consid. 9. Contrairement à l'avis de la défense, l'exposé complet et pertinent des motifs de la Cour des affaires pénales ne prête pas flanc à la critique. Il y est donc ici renvoyé. Il sied ici simplement de relever quelques éléments-clés pertinents et de répondre ensuite aux arguments soulevés par la défense en deuxième instance : ■ S'agissant du comportement des autorités, la procédure n'a pas fait l'objet de temps morts et on ne constate pas d'erreurs crasses (voir infra). Si les recours du prévenu ont certes été admis par le Tribunal fédéral, il convient néanmoins de souligner que la grande majorité des griefs soulevés a été rejetée. Dans son premier arrêt de renvoi 6B_659/2014 du

- 44 - 22 décembre 2017 (voir supra A.3), le Tribunal fédéral a en substance considéré que l'instance précédente avait insuffisamment motivé son jugement eu égard à la question de l'atténuation obligatoire de la peine du complice imposée par l'application des art. 25 et 48a CP et a donc admis le recours de l'appelant sur ce point (consid. 19.7). Elle a également relevé que la motivation de la Cour des affaires pénales eu égard à la fixation de l'indemnité du prévenu au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP était insuffisante et qu'il conviendrait donc d'y revenir (consid. 21.4). Elle a en revanche rejeté, dans la mesure de leur recevabilité, la quasi-totalité des autres griefs soulevés par A. et a expressément confirmé aussi bien sa condamnation pour complicité d'escroquerie, blanchiment d'argent aggravé et faux dans les titres que les confiscations prononcées en première instance (arrêt du Tribunal fédéral). Dans son second arrêt de renvoi 6B_167/2019 du 6 août 2019 (voir supra A5), le Tribunal fédéral a admis, sur le principe et après analyse circonstanciée, la possibilité de compenser une créance que l'Etat aurait contre un débiteur avec les indemnités allouées à celui-ci et

qui seraient issues de la même procédure pénale (consid. 4.4.3) et a considéré que la Cour des affaires pénales avait, à tort, refusé la tenue de nouveaux débats, et ce alors qu'elle ne disposait pas de la marge suffisante pour s'en passer. En effet, il lui incombait d'établir la situation personnelle du prévenu au moment du nouveau prononcé, ce qui impliquait nécessairement de l'entendre à nouveau (consid. 2.6). A cet égard, la Cour de céans constate que A. avait effectivement demandé la tenue de nouveaux débats devant la Cour des affaires pénales, mais ce uniquement en date du 26 janvier 2018 (SK.2017.76 673.522.001-003). Invité par la Cour des affaires pénales en date du 14 février 2018 à se déterminer sur l'ouverture d'un échange d'écritures (SK.2017.76 673.300.001-002), A. ne s'est pas prononcé. Il ne se prononcera pas davantage pour exprimer son désaccord lorsque la Cour des affaires pénales l'informera, en date du 22 mars 2018, que le réexamen des peines et des questions accessoires requis par le Tribunal fédéral pouvait être effectué sur la base du dossier (SK.2017.76 673.300.004-005). ■ La procédure se distingue par sa complexité, en raison de son caractère international, de la multiplicité des prévenus et de l'édifice de mensonges de grande envergure conçu par les protagonistes de l'affaire et dont l'ap- pelant est l'un des artisans centraux. La longue durée requise pour le traitement de l'affaire par le Tribunal fédéral illustre également cette com- plexité.

- 45 - ■ Au vu de la multitude de prévenus impliqués dans l'affaire, des montants concernés et du nombre important de points annexes à juger, les enjeux sont considérables. ■ S'agissant du comportement du prévenu (voir également infra), il doit être tenu compte du fait que la jurisprudence est moins stricte en matière pé- nale qu'en matière civile. Cependant, on constate qu'il n'a jamais de- mandé une accélération de la procédure. ■ Le Tribunal fédéral a confirmé, sur son principe, la condamnation du pré- venu pour complicité d'escroquerie, blanchiment d'argent aggravé et faux dans les titres qui avait été prononcée en 2013, soit 6 ans ½ après l'ou- verture par le MPC de l'instruction contre le prévenu le 30 mai 2007 (MPC 01-00-00-0002). Ainsi, en 2017, le prévenu était déjà définitivement fixé sur ce point essentiel. Seule restait à revoir la question de la peine en lien avec la commission de l'infraction d'escroquerie en qualité de complice. Le fait que les frais de la défense devaient une nouvelle fois être fixés n'est pas pertinent ici dans le cadre de l'examen des effets né- gatifs d'une procédure de trop longue durée. Il en va de même s'agissant de la question de savoir si l'indemnité pouvait faire l'objet d'une compen- sation ou non. ■ Une partie non négligeable des actes constitutifs de blanchiment d'argent ne seraient aujourd'hui toujours pas prescrits (voir supra II 2.5). ■ Depuis l'ouverture de l'instruction à l'encontre de A. en date du 30 mai 2007 (voir supra A.1), un peu moins de 15 ans se sont écoulés, ce qui correspond au délai légal de prescription. 4.3 Temps morts / erreurs dites crasses En application de l'art. 82 al. 4 CPP, référence est ici faite au jugement SK.2019.48 consid. 9. La Cour fait siens les développements précis de la Cour des affaires pénales quant à l'absence de temps morts et les complète par rapport aux arguments soulevés en deuxième instance comme suit : ■ Elle constate que l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 dé- cembre 2017, cité par la défense lors des débats de première instance, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Dans cet arrêt, il était question de retards important, d'une durée de 5 ans, dans l'instruction de l'affaire.

- 46 - ■ En ce qui concerne les 8 ans et demi de procédure au stade des juge- ments, la Cour constate à nouveau ici que l'affaire qui est l'objet du pré- sent prononcé est d'une grande complexité, laquelle explique dans une grande mesure le temps qui lui a été consacré par les autorités à tous les stades. ■ On relève que les très nombreux griefs soulevés par A. dans

son recours contre le jugement SK.2011.24 ont justifié un traitement de pas moins de 3 ans et demi auprès de notre Haute Cour. A cet égard, on constate aussi, à nouveau, que la grande majorité des griefs soulevés par A. a été rejetée, ce qui s'est également directement répercuté sur la répartition des frais de la procédure. Par arrêt 6B_659/2014 du 22 décembre 2017, le Tribunal fédéral a condamné A. à supporter neuf dixièmes des frais judiciaires, précisant que le recourant avait succombé sur plusieurs aspects déterminants (voir consid. 22). ■ De manière générale, il est naturel qu'un recours auprès du Tribunal fédéral puisse avoir pour conséquence de prolonger la durée de la procédure. ■ Il convient également de relever que la présente procédure n'est pas comparable à celle ayant abouti à l'arrêt de la Cour d'appel du 23 juin 2020 dans la cause CA.2019.35 (voir supra II 1.4.2). En effet, comme mentionné supra, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 22 décembre 2017, n'a que très partiellement admis le recours de A., ce dernier ayant succombé sur des points déterminants et ayant dû, par conséquent, supporter 90% des frais judiciaires (voir supra II 4.2). ■ De plus, même au stade de l'appel, les informations fournies par A. quant à la vente de ses actions ont nécessité des demandes de compléments de la Cour de céans et une nouvelle audition (voir supra B. 16 ss).

Ainsi, la Cour constate que la procédure n'a pas fait l'objet de temps morts décisifs ni d'erreurs graves. 4.4 Comportement du prévenu En l'espèce, il s'agit ici de mettre en évidence que la longue durée de la procédure est également la conséquence directe du comportement du prévenu, qui pouvait certes être licite, mais reste néanmoins en relation de causalité directe avec la prolongation de la procédure.

- 47 - 4.4.1 Comme déjà relevé, la défense se plaint de la longue durée de la procédure et du fait d'avoir eu gain de cause, à deux reprises, par devant le Tribunal fédéral. Or, comme l'on vient de le constater supra, la procédure n'a pas fait l'objet de temps morts ou d'erreurs graves. 4.4.2 Dans le cadre de la préparation des premiers débats de première instance SK.2011.24, il n'a que peu collaboré. Après y avoir été invité par la Cour des affaires pénales en date du 14 novembre 2012, A. n'a pas formulé de réquisitions de preuves dans le délai imparti (SK.2011.24 671.430.0007 s). Il a pourtant ensuite sollicité, et obtenu, le versement au dossier de nombreuses pièces (voir SK.2011.24 p. 43 let. b). Puis, lors des débats qui se sont tenus du 13 mai au 12 juin 2013, son conseil d'alors ne lui a, dans un premier temps, posé aucune question, selon ses dires par crainte de ce qui pourrait être ensuite utilisé dans le cadre de la procédure pénale tchèque. Après avoir essuyé un refus de la Cour des affaires pénales s'agissant du dépôt d'une déclaration écrite au dossier, l'avocat de A. a finalement demandé à pouvoir interroger son client en audience, ce qui lui a été accordé (fin juin et début juillet 2013). 4.4.3 Dans le cadre de la troisième procédure de première instance SK.2019.48, à la suite du second renvoi du Tribunal fédéral, de nouveaux débats ont été organisés. Les premières disponibilités du conseil de A. se limitaient cependant à la fin du mois de février 2020 et à la mi-mars 2020 (SK.2019.48 679.310.005-006). A. ne comparaitra finalement pas à l'audience des débats fixée les 12 et

E. 18

mars 2020, invoquant pour cela les mesures COVID mises en place par la Confédération. Les débats devront ainsi être repoussés au 7 septembre 2020 (SK.2019.48 679.521.018-031 et 679.331.043-050). 4.4.4 Comme souligné par la Cour des affaires pénales dans son jugement SK.2019.48 consid. 5.4.2, le conseil de A. ne lui a posé aucune question lors des débats du 7 septembre 2020. Il a déposé un bordereau de pièces qu'il n'évoquera finalement que peu lors de sa plaidoirie. Le prévenu a quant à lui déclaré qu'il n'avait rien à

dire oralement qui n'aurait pas pu être dit par écrit. Selon la défense, ce constat ne serait pas pertinent : « Le report de quelques mois de cette audition n'a[yant] eu qu'un impact minime sur la longueur de plus de 16 ans de la procédure » (CAR 7.300.018). A cet égard, on constate que la défense considère ici un retard de plusieurs mois comme « minime ». Pour ce qu'il en est de l'absence de pertinence du constat susmentionné, la Cour ne peut suivre le raisonnement de la défense. Le comportement qui consiste à requérir l'audition de A. à toutes les étapes de la procédure, après avoir refusé de collaborer dans les premiers temps, pour ne finalement n'en faire qu'un usage très restreint le moment venu, n'est pas cohérent, surtout dans l'optique de mettre fin à la procé-

- 48 - dure dans les meilleurs délais. Cet élément est par ailleurs indéniablement pertinent pour apprécier le comportement du prévenu et sa bonne foi s'agissant de ses démarches en justice. 4.4.5 S'agissant de la présente procédure d'appel CA.2020.17, la Cour remarque tout d'abord que deux prolongations de délais ont été nécessaires pour obtenir les conclusions communes qui étaient censées lui être fournies en date du 16 avril 2021 (demande de prolongation de la défense avec accord du MPC CAR 3.102.004-007 ; demande de prolongation du MPC avec accord de la défense CAR 3.101.001). Au vu du caractère lacunaire des conclusions communes transmises le 20 mai 2021 (CAR 3.100.004-008), deux demandes de renseignements complémentaires ont par la suite encore dû être adressées aux parties. Les derniers renseignements utiles seront fournis au début du mois d'août 2021 (CAR 3.100.009-010 et 102.160-161). Après le refus de la défense de voir les dispositions de la procédure simplifiée appliquées par analogie à la procédure d'appel, la Cour n'a pas eu d'autre choix que de chercher à fixer de nouveaux débats (CAR 6.100.002-003). Dans un premier temps, la défense a renoncé à transmettre ses disponibilités (CAR 6.100.006) puis elle a rejeté les dates qui lui étaient proposées (CAR 100.007-008). Finalement, les débats ont été fixés le 13 décembre 2021, date à laquelle ils ont eu lieu. En amont toutefois, le 3 décembre 2021, la défense a subitement demandé à pouvoir se déterminer par écrit sur le jugement rendu par la Cour des affaires pénales et a demandé, pour ce faire, un délai au 31 janvier 2022 (CAR 6.100.015-016). Cette requête a été rejetée par la Cour (CAR 6.100.017-018). Comme expliqué alors, donner une suite favorable à cette demande aurait repoussé les déterminations de la défense au 31 janvier 2022 et le prononcé du jugement de 3 ou 4 mois en raison du droit de réplique. A cet égard, la démarche de la défense contrevenait aussi bien au principe de célérité qu'à l'intérêt putatif prêté à son client selon lequel la procédure devait prendre fin au plus vite. 4.5 De l'impact de la durée de la procédure sur le prévenu Au chapitre des effets de la durée de la procédure sur le prévenu, la Cour relève dans un premier temps que A. est fixé sur la peine maximale encourue depuis 2017 (voir supra II 4.2) et qu'il n'a, à ce jour, effectué aucun jour en détention. De plus, à teneur de ses auditions lors des débats d'appel, il semblerait que la procédure pendante en République tchèque lui soit plus difficile à supporter que la procédure pénale initiée à son encontre en Suisse. C'est en effet l'ouverture de la procédure en République tchèque qui lui a fait ressentir le besoin de faire l'objet d'un suivi psychologique (CAR 7.401.007 et supra II 2.6).

- 49 - Par conséquent, l'on ne saurait dire que A. souffre plus, en raison de la durée de la procédure, que n'importe quel autre prévenu faisant l'objet d'une procédure pénale à son encontre dans une affaire d'une certaine complexité. 4.6 Conclusion Par conséquent, le constat de la Cour des affaires pénales peut être ici confirmé. La Cour de céans peut également faire le même constat à l'issue de la procédure en appel (voir supra 4.3.6) : le

principe de la célérité n'a pas été violé s'agissant du prévenu et il ne se justifie donc pas de lui accorder une réduction de peine supplémentaire à ce titre. 5. Compensation (art. 442 al. 4 CPP) 5.1 Principe Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. Cette compétence appartient tant à l'autorité chargée du recouvrement des frais qu'à l'autorité de jugement (ATF 143 IV 293 consid. 1). La compensation de l'art. 442 al. 4 CPP peut également être prononcée pour la créance compensatrice (CAVALLO, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2ème éd. 2014 n. 16 ad art. 442 CPP). 5.2

Application au cas d'espèce En l'espèce, la défense a dans un premier temps refusé le principe de la compensation (voir déclaration d'appel CAR 1.100.135-138). Puis, elle s'en est remise à dire de justice à cet égard lors des débats, précisant que ce point n'était plus contesté (CAR 7.401.006). 5.3 Conclusion La Cour de céans relève que, par arrêt 6B_167/2019 du 6 août 2019, le Tribunal fédéral a admis, sur le principe et après analyse circonstanciée, la possibilité de compenser une créance que l'Etat aurait contre un débiteur avec les indemnités allouées à celui-ci et qui seraient issues de la même procédure pénale (voir consid. 4.4.3). Le raisonnement de l'instance précédente ne prêtant pas le flanc à la critique et l'appelant ne contestant plus ce point à ce stade, la Cour de céans

- 50 - confirme donc ici le résultat auquel est parvenue la Cour des affaires pénales à cet égard (voir SK.2019.48 consid. 17.13). 6. Frais et indemnités 6.1 Frais 6.1.1 Les frais, hors procédure d'appel, et leur répartition sont entrés en force (voir SK.2019.48 consid. 16). 6.1.2 Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1, 1ère phrase CPP). Le Tribunal pénal fédéral fixe dans un règlement (a) le mode de calcul des frais de procédure; (b) le tarif des émoluments; (c) les dépens alloués aux parties et les indemnités allouées aux défenseur d'office, aux conseils juridiques gratuits, aux experts et aux témoins (art. 73 al. 1 LOAP).

Les frais de procédure comprennent les émoluments et les débours (art. 1 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le MPC dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales dans la procédure de première instance, par la Cour d'appel dans celle d'appel et de révision, et par la Cour des plaintes dans les procédures de recours selon l'art. 37 LOAP (art. 1 al. 2 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP ; art. 5 RFPPF). La fourchette des émoluments est de CHF 200 à 100'000.- pour chacune des procédures suivantes : a. la procédure préliminaire; b. la procédure de première instance; c. la procédure de recours (art. 73 al. 3 LOAP ; art. 6 – 7bis RFPPF).

Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération ; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues (art. 1 al. 3 RFPPF). Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 al. 1 RFPPF).

- 51 - 6.1.3 Au vu de la complexité de l'affaire et des deux audiences de débats d'appel, l'émolument est fixé à CHF 15'000. 6.1.4 Les conclusions initiales de A. visaient, principalement, une exemption de peine et, subsidiairement, une peine compatible avec le sursis complet. La compensation était quant à elle, dans son principe, refusée. Puis, les conclusions ont été adaptées. A. s'en est d'abord remis à dire de justice lors des débats s'agissant de la compensation, avant d'en accepter le principe dans les conclusions communes prises en accord avec le MPC. A teneur de ces dernières, il s'agissait alors de condamner A. à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 6 mois fermes. Une peine privative de liberté de 24 mois a finalement été avancée lors de la deuxième audience des débats d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de l'appelant à concurrence de $\frac{3}{4}$ (CHF 11'250). Le reste ($\frac{1}{4}$ soit CHF 3'750) est laissé à la charge de la Confédération. 6.2 Indemnité pour la procédure d'appel 6.2.1 A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité suppose que le recours à un avocat de choix et l'activité déployée par celui-ci soient justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2). 6.2.2 Dans les causes jugées par le Tribunal pénal fédéral, il convient d'appliquer le RFPPF, lequel prévoit un tarif horaire de CHF 200 à 300. 6.2.3 En l'espèce, Me BITTON a renoncé à prendre des conclusions relatives à ses dépens ainsi qu'à produire une note de frais (CAR 7.200.010). Aucune indemnité ne lui sera donc allouée.

- 52 - La Cour d'appel prononce: I. Il est entré en matière sur l'appel contre le jugement SK.2019.48 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 11 septembre 2020. II. L'appel contre le jugement SK.2019.48 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 11 septembre 2020 est partiellement admis. III. Le jugement SK.2019.48 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 11 septembre 2020 est partiellement confirmé et modifié comme suit : (modifications en gras)

I. Infractions

1. A. est acquitté du chef d'accusation de gestion déloyale (art. 158 ch. 1 CP).
2. A. est reconnu coupable de complicité d'escroquerie (art. 25 CP en lien avec l'art. 146 al. 1 CP), de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP).
3. A. est condamné à une peine privative de liberté de 36 mois et à une peine pécuniaire de 308 jours-amende à CHF 400 le jour.

L'exécution de la peine privative de liberté de 36 mois est partiellement suspendue de telle sorte que la peine privative de liberté ferme s'élève à 15 mois. Le délai d'épreuve est fixé à 3 ans pour le solde de peine de

E. 21

mois.

4. A. est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire, avec un délai d'épreuve de deux ans.
5. Les autorités du canton de Fribourg sont compétentes pour l'exécution de la peine privative de liberté.

II. Créance compensatrice (art. 59 ch. 2 al. 1 aCP ; art. 71 al. 1 CP)

1. La Cour maintient le prononcé en faveur de la Confédération d'une créance compensatrice de 36'047'967 fr. à l'encontre de A.

2. La créance compensatrice précitée est prononcée sous réserve de sa réduction par la Confédération d'un montant équivalent à ce qui serait, cas échéant, versé à la République tchèque (en application de l'art. 59 ch. 1 i.f. aCP, resp. 70

- 53 - al. 1 i.f. CP) à titre d'indemnité et qui proviendrait des avoirs saisis dont le débiteur est titulaire directement ou indirectement.

III. Restitution au lésé (art. 59 ch. 1 i.f. aCP ; art. 70 al. 1 i.f. CP)

Les prétentions en restitution de la République tchèque feront l'objet d'un jugement ultérieur dans la procédure SK.2017.77 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral.

IV. Maintien de la saisie (art. 59 ch. 1 al. 1 i.f. aCP ; art. 70 al. 1 i.f. CP)

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2014 du 22 décembre 2017, la Cour ordonne le maintien de la saisie suivante, en vue d'une éventuelle restitution à la République tchèque :

20% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 8 ouverte au nom de CC. SA auprès de la banque B., y compris les sous-comptes éventuels.

V. Maintien de saisies (art. 59 ch. 2 al. 3 aCP ; art. 71 al. 3 CP)

La Cour maintient les saisies suivantes, en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de A. :

1. S'agissant des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque C., sur les relations bancaires suivantes, y compris les sous-comptes éventuels :

1.1. 15% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 1 au nom de la société BB. ;

1.2. 15% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 9 au nom de Q. Ltd ;

1.3. 15% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 7 au nom de P. 3 Ltd ;

1.4. 15% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 10 au nom de DD. Ltd ;

1.5. 15% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 11 au nom de P. 4 Fund ;

- 54 - 1.6. 15% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 12 au nom de P. 5 Fund ;

1.7. 15% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 4 au nom de S. Ltd ;

1.8. 15% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 13 au nom de P. 6 Ltd ;

1.9. 15% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 14 au nom de P. 7 Ltd ;

1.10. 15% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 6 au nom de R. Ltd ;

1.11. le solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 15 au nom de EE. Ltd.

2. S'agissant des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque B., sur les relations bancaires suivantes, y compris les sous-comptes éventuels :

15% des 75% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 8 au nom de CC. SA

3. S'agissant des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque FF., y compris les sous-comptes éventuels :

15% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 16 au nom de la société BB.

4. S'agissant des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque GG., y compris les sous-comptes éventuels :

15% du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 5 au nom de S. Ltd.

VI. Frais de procédure

1. Les frais de la procédure se chiffrent à 519'583 fr. 76 (procédure préliminaire : 100'000 fr. [émoluments] et 339'583 fr. 76 [débours] ; procédure de première instance : 80'000 fr. [émoluments]).

- 55 - 2. la part des frais imputable à A. est arrêtée à 83'000 fr. Elle est mise à raison de 55'000 fr. à sa charge, le solde étant supporté par la Confédération (art. 426 al. 2 CPP).

VII. Indemnité (art. 429 al. 1 let. a CPP) et compensation (art. 442 al. 4 CPP)

1. A titre d'indemnité pour l'exercice raisonnable des droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP), la Confédération s'acquittera d'un montant de 296'925 fr. à A.

2. Cette indemnité est partiellement compensée avec la part des frais de procédure de 55'000 fr. mis à la charge de A. La part restante de l'indemnité est compensée par l'imputation de cette somme sur la créance compensatrice prononcée contre A., d'une somme de 36'047'967 fr. (chiffre II. 1 du dispositif).

IV. Frais 1. Les frais de la procédure d'appel, soit: ■ émoluments de justice

Fr. 15'000,00

Sont mis à la charge de A. à concurrence de $\frac{3}{4}$ (CHF 11'250,00).

Pour le surplus, les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat (CHF 3'750,00). 2. Indemnisation des parties Aucune indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est allouée à A.

Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président La greffière

Olivier Thormann Saifon Suter

- 56 - Notification à (acte judiciaire) - Ministère public de la Confédération, Madame Graziella de Falco Haldemann, Procureure fédérale - Maître David Bitton, Etude Monfrini Bitton Klein

Copie à (brevi manu) - Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Après son entrée en force, le jugement sera communiqué au - Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements et administration des valeurs patrimoniales (pour exécution)

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Ce jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. A teneur de l'art. 48 al. 1 et 2 LTF, les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission

Expédition : 21 février 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.